FRC 2.9899 -9899

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11377

RAPPORT

FAIT

PAR DELBREL,

Sur l'effet rétroactif de l'article XXIII de la loi du 24 avril 1793.

Séance du 24 Fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Depuis long-temps vous vous occupez des moyens de diſſiper les alarmes des acquéreurs de domaines nationaux, injuſtement expropriés ou menacés de l'être.

Votre vœu bien conſtant, & ſouvent prononcé, eſt de les faire jouir, dans toute ſon étendue, de la garantie

qui leur a été si solemnellement promise, & vous avez en conséquence fixé par une résolution du 14 floréal dernier, de quelle manière l'article 374 de la constitution doit être interprété & exécuté.

Mais vous n'avez pas tout fait encore sur cette importante matière, qui se lie sous tant de rapports au maintien, ainsi qu'à la prospérité de la République.

Lorsque la résolution du 14 floréal fut adoptée, le rapporteur de la commission sur la suspension & annullation des ventes de domaines nationaux, ne laissa point ignorer au Conseil qu'il resteroit à statuer sur divers cas imprévus par les lois existantes, & sur plusieurs pétitions qui paroissoient mériter d'être prises en considération.

La même commission, renouvelée depuis le premier prairial, se propose de vous soumettre à cet égard ses vues, dès que le Conseil des Anciens aura prononcé sur le sort de la résolution dont je viens de vous entretenir.

Mais elle a cru devoir séparer de ce travail une question importante qui se rattache uniquement à l'une des dispositions de la loi du 24 avril 1793, & qui exige une décision particulière.

Il s'agit de savoir si l'article XXIII de cette loi n'est pas infecté du vice de *rétroactivité*, en ce qu'il applique aux ventes, faites antérieurement à des communes ou à des associations d'habitans une peine de *nullité* qu'aucune loi n'avoit prononcée jusqu'alors.

Votre commission, dont je suis en ce moment l'organe, a pensé qu'aucune considération politique ne pouvoit exiger le maintien d'une telle disposition.

Pour vous en convaincre, je rappellerai d'abord l'état de la législation sur la vente des domaines nationaux à l'époque où la loi du 24 avril 1793 fut rendue.

Par une première loi du 31 mai 1790, toutes les municipalités du ci-devant royaume avoient été autorisées à acquérir des domaines nationaux jusqu'à concurrence d'une

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſomme de 400 millions, au moyen de leur ſoumiſſion d'en payer la valeur au tréſor public ſur le pied de vingt-deux fois le montant de leur revenu net pour les biens ruraux.

La même loi ordonna que les biens ainſi ſoumiſſionnés ſeroient revendus aux particuliers, & que le profit des reventes appartiendroit aux municipalités.

Deux objets furent ainſi remplis; l'un, d'encourager & d'aſſurer les ventes à concurrence de 400,000,000 fr.; l'autre, d'opérer par les reventes forcées une diviſion ſalutaire des biens nationaux entre les mains des particuliers.

Une autre loi des 25, 26, 29 juin, & 9 juillet 1790, apporta quelques changemens aux diſpoſitions de la précédente, ſans toucher à ſes baſes & ſans en altérer l'eſprit.

Les ſoumiſſions des municipalités ceſsèrent d'obtenir la préférence ſur les ſoumiſſions des particuliers; mais elles furent admiſes en concours.

Les corps adminiſtratifs furent chargés (article IV) de former des états de tous les biens nationaux, & de faire procéder à leur eſtimation dans les formes preſcrites par la loi du 31 mai.

Il leur fut recommandé (article V) *de diviſer les objets*, autant que leur nature le permettroit, afin de faciliter *les petites ſoumiſſions & l'accroiſſement du nombre des propriétaires.*

Enfin, l'article VIII ordonna que les ſoumiſſions ſeroient au moins *ÉGALES au prix de l'eſtimation*, & que les enchères ſeroient *néceſſairement* ouvertes, lorſqu'il y auroit des ſoumiſſions en cette forme.

L'eſprit d'intrigue, d'agiotage & de cupidité abuſa bientôt après de cette loi, comme l'eſprit d'immoralité abuſe des meilleures inſtitutions.

La liberté des enchères fut troublée en divers lieux: les concurrens furent écartés par des injures, des menaces, & ſouvent par des voies de fait. Des compagnies ſe formèrent pour accaparer les biens nationaux, & pour les revendre enſuite avec bénéfice. A leur exemple, les habitans des

communes s'associèrent pour acheter collectivement les domaines qui se trouvoient à leur bienséance, & les répartir ensuite exclusivement entre eux. Plusieurs de ces associations n'eurent qu'un but louable ; mais d'autres eurent pour objet d'acquérir à vil prix, en se débarrassant du concours des enchérisseurs étrangers.

La Convention ne tarda pas à s'appercevoir du préjudice que toutes ces manœuvres pouvoient causer au trésor public, & pour les réprimer, elle rendit la loi du 24 avril 1793.

Je ne rappellerai pas au Conseil les sages mesures qui furent prises par les articles X, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX, pour maintenir dorénavant l'ordre & la tranquillité dans les enchères. Il suffit en ce moment de connoître les dispositions des articles XXI, XXII & XXIII.

Par l'art. XXI, il fut défendu aux communes, 1°. d'acheter aucun immeuble sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention ; 2°. de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, le tout à peine *de nullité de la vente*, & d'une amende contre les officiers municipaux.

« Seront réputées conventions frauduleuses & punies comme telles (dit l'article XXII) les *associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une même commune* pour acheter les biens mis en vente, & en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans. »

Jusques-là il n'y avoit absolument rien qui pût porter atteinte aux adjudications déja faites aux communes en corps, ou aux habitans de ces communes, par l'intermédiaire des associations qui s'étoient formées entre eux. La loi ne s'étoit reportée que sur l'avenir, en prenant de sages précautions pour empêcher ce qui avoit été implicitement autorisé par les lois antérieures.

Mais l'article XXIII alla plus loin, & c'est ici que se rencontre le vice de rétroactivité.

Il porte en effet « que les communes qui se seront permis de former de semblables coalitions *avant la promulgation de cette loi*, éviteront les peines *qu'elles ont encourues*, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, *qu'elles renoncent aux ventes* qui leur ont été faites ». Le même article & le suivant règlent la forme de cette déclaration.

Votre commission s'est convaincue qu'une disposition si sévère étoit inconciliable, non-seulement avec l'article 14 de la déclaration des droits, qui n'admet ni ne tolère *aucun effet rétroactif* dans la législation civile, mais encore avec les règles ordinaires de la justice, qui ne permettent pas d'annuller ce qui a été bon & valable dans son principe.

La validité des adjudications faites à des communes en corps, ou, en leur nom, à des associations d'habitans, antérieurement au 24 avril 1793, n'étoit point un problème aux termes des deux lois de 1790, puisque la première avoit attribué la *préférence* aux soumissions des communes sur celles des particuliers; que par la seconde elles devoient être reçues en concours avec celles-ci; & qu'à l'égard des associations d'habitans, elles méritoient certainement autant de faveur que les reventes aux enchères, dont les mêmes lois avoient abandonné le bénéfice aux communes.

Bien plus, ces associations étoient un moyen très-propre à remplir le but politique de l'article VI de la loi du mois de juin & de juillet 1790, en accélérant, sans secousse & sans perte réelle pour la nation, la division des domaines nationaux, pour attacher un plus grand nombre de citoyens à la révolution & à la culture des terres.

L'abus que l'intérêt & les passions des hommes avoient fait, en quelques lieux, de ce moyen licite d'acquérir, pouvoit donc seul exciter la vigilance du législateur: mais, en le réprimant pour l'avenir, il auroit dû s'interdire de

porter ſes regards ſur le paſſé, au lieu d'annuller indiſtinctement les adjudications faites ſans fraude, & celles qui avoient pu être l'ouvrage du dol, de l'intrigue ou de la violence.

Aucune meſure légiſlative ne pouvoit atteindre les premières ; & elle étoit d'autant plus inutile à l'égard des ſecondes, que la répreſſion de tous les abus & la réparation des nullités qui avoient pu ſe gliſſer dans les adjudications des domaines nationaux appartenoient (comme elles appartiennent encore) aux corps adminiſtratifs, qui ont toujours été chargés de ſurveiller les intérêts de la République dans cette branche importante de leurs attributions.

Un exemple choiſi parmi pluſieurs autres ſuffira pour faire ſentir au Conſeil combien il eût été juſte & néceſſaire de diſtinguer, dans la loi du 24 avril 1793, les adjudications *légalement* faites juſqu'alors aux communes, ou à des aſſociations d'habitans, & celles dont *l'illégalité* ſe trouvoit caractériſée par les manœuvres ou par les actes de violence auxquelles elles avoient dû le jour.

La ci-devant abbaye de Vaucelles, ſituée dans la commune de Crevecœur, département du Nord, fut miſe en vente dans le courant de 1792 (vieux ſtyle), & définitivement adjugée le 4 février 1793.

Dès l'ouverture des premières enchères, les adminiſtrateurs du diſtrict de Cambrai s'étoient apperçus des projets de quelques ſpéculateurs, qui, dans l'eſpoir d'acquérir à vil prix le *rural* dépendant de cette abbaye, avoient trouvé le moyen de le faire eſtimer au-deſſous de ſa valeur réelle, tandis que l'eſtimation ſéparée des *bâtimens* avoit été prodigieuſement exagérée.

Pour déjouer cette intrigue, l'adminiſtration eut recours à deux moyens.

Le premier, d'annoncer, à l'ouverture de la ſéance du

4 février 1793, qu'elle alloit recevoir les enchères sur la *totalité* des objets compris dans l'affiche, ensuite sur les trois sections designées dans le plan, & successivement sur les lots particuliers dont chaque section se trouvoit composée, en observant que les adjudicataires seroient *solidairement* tenus les uns pour les autres.

Le second, d'engager les habitans de Crevecœur à se réunir pour enchérir en commun, dans l'espoir que leur concurrence éléveroit l'immeuble à sa juste valeur.

Cette double combinaison eut tout le succès qu'on devoit en attendre.

Les bâtimens, avec une partie de l'enclos, avoient été portés, par l'estimation, au prix exorbitant de 460,000 fr., & le rural seulement à 136,733 fr., ce qui formoit un total de 596,733 fr.

Les enchères ayant été ouvertes sur cette *totalité*, deux enchérisseurs en portèrent successivement le prix, au premier feu, à 677,000 francs, & par conséquent à plus de 80,000 fr. au delà du montant des estimations réunies.

Les enchères furent successivement ouvertes sur les objets compris dans chacune des trois sections, & sur leurs diverses parties; mais les feux s'éteignirent sans aucune offre.

Dans l'intervalle, les habitans de Crèvecœur se réunirent dans l'étude d'un notaire, à Cambray; & là ils donnèrent pouvoir à quatre d'entr'eux de se rendre, au nom de tous, adjudicataires de l'entier domaine de Vaucelles : ils déclarèrent s'obliger *solidairement* au paiement du prix, & ils arrêtèrent que le partage seroit fait entre chaque chef de famille.

A la séance du même jour 4 février, après-midi, les enchères furent reprises sur la totalité, après que les commissaires se furent assurés qu'il ne se présentoit personne pour enchérir sur les lots particuliers.

Aux second & troisième feux, quatre enchérisseurs se disputèrent la préférence; savoir, Noël Robert de Crèvecœur, qui avoit fait la dernière enchere de 677,000 francs; Au-

guſtin Bouchet, maire de Bantauzel, tant pour lui que pour ſix autres habitans du même lieu ; Olivier Hyvet, de la même commune, pour lui & pour ſes conſorts ; enfin, Louis Caron de Crèvecœur, en vertu de la procuration de l'univerſalité des habitans.

Leur concurrence fit monter le prix à 740,000 francs ; le quatrième feu n'ayant produit aucune ſurenchère, l'adjudication du domaine de Vaucelles fut faite, moyennant ce prix, à Louis Caron & conſorts.

Il réſulte de ces faits que l'aſſociation des habitans de Crèvecœur ne gêna point la liberté des enchères, & que, loin de nuire au tréſor public, elle lui devint au contraire évidemment avantageuſe. Les adminiſtrateurs du diſtrict de Cambray l'avoient eux-mêmes en quelque ſorte exigée, & ils ſe ſont fait un devoir de l'atteſter dans des certificats authentiques, qui ont été mis ſous les yeux de votre commiſſion.

Divers événemens ſuſpendirent la miſe en poſſeſſion des adjudicataires.

A défaut de paiement du premier douzième, la revente à la folle-enchère fut pourſuivie, mais elle ne fut point effectuée.

L'adminiſtration préféra de mettre en location le domaine de Vaucelles & ſes dépendances.

Cinquante locataires, répandus dans les bâtimens, commirent des dégradations inouies ; l'invaſion de l'ennemi y mit bientôt le comble.

Ce fut dans cet état déplorable de choſes, & peu de temps après l'expulſion des Autrichiens que les citoyens Clin & Doublet acquirent la ſubrogation des habitans de Crèvecœur, par un traité du 2 germinal an 2, & ils en payèrent entièrement le prix dans le courant de la même année.

La validité de cette ſubrogation fut authentiquement reconnue par un arrêté du département du Nord, qui annulla le bail paſſé aux locataires.

Devenus paisibles possesseurs, les citoyens Clin & Doublet multiplièrent les sacrifices pour relever les bâtimens, & pour fonder dans la ci-devant abbaye de Vaucelles des établissemens utiles au commerce & à l'agriculture.

Ce qui eût dû mériter en leur faveur l'approbation du gouvernement & la reconnoissance de leurs concitoyens devint le prétexte d'une persécution scandaleuse ; quelques hommes inquiets ne purent voir sans jalousie leurs succès.

Douchet, l'un de ceux qui avoient enchéri à la séance du 4 février 1793, & qui n'avoit porté sa dernière enchère qu'à 739,000 fr., Douchet osa prétendre que la Nation avoit été lésée ; &, tant en son nom qu'en celui de plusieurs autres particuliers dont il supposoit les pouvoirs, il se pourvut pour demander l'annullation de l'adjudication.

L'administration centrale du Nord fit justice de cette réclamation insensée.

Mais l'affaire ayant été portée au Directoire, il prit un arrêté le 19 ventôse dernier, au rapport du ministre des finances, par lequel, sur l'unique fondement de la loi du 24 avril 1793, il annulla la vente & la subrogation dont il s'agit, ainsi que les arrêtés de l'administration qui les avoient maintenus.

Les considérans de cet arrêté prouvent qu'aucun autre motif que celui qui a été tiré de la *coalition* des habitans de Crèvecœur n'a influé sur la décision du Directoire.

Les citoyens Clin & Doublet respectant, comme vous-mêmes, les limites des deux pouvoirs, ont présenté au Conseil, le 5 floréal dernier, une pétition dont l'objet n'est point d'attaquer une décision qui ne peut être réformée que par la même autorité dont elle est émanée.

Ils se sont en conséquence bornés à demander le rapport de l'art. XXIII de la loi du 24 avril 1793, qui forme l'unique obstacle au maintien, ainsi qu'à la pleine exécution de leur titre.

Votre commission, pénétrée de la justice de cette récla-

mation, s'interdira toute réflexion sur les circonstances particulières qui avoient occasionné, & en quelque sorte commandé l'*association* des habitans de Crèvecœur.

Elle ne s'arrêtera pas même à démontrer que cette association auroit dû être exceptée de la règle générale, dès qu'elle avoit été provoquée par la vigilance des administrateurs eux-mêmes pour l'avantage de la Nation.

Mais elle ne peut se dispenser de vous répéter que la disposition de l'article XXIII de la loi d'avril 1793 est en contradiction, d'un côté, avec l'article 14 de la déclaration des droits, de l'autre, avec l'article 374 de la constitution, qui a expressément garanti aux acquéreurs de domaines nationaux le maintien des ventes *légalement* faites.

Pour juger de la *légalité* d'une adjudication, c'est sans doute à son époque qu'il faut se reporter: or, antérieurement au mois d'avril 1793, il n'existoit aucune loi qui eût prohibé la vente faite à des *associations d'habitans*.

L'effet rétroactif est donc ici manifeste, & les mêmes motifs qui l'ont fait si justement proscrire dans toutes les lois sur les successions, militent pour le bannir de la législation sur les domaines nationaux.

La mesure que votre commission va vous proposer de prendre à cet égard n'intéresse pas uniquement des hommes dignes de protection par leur active industrie autant qu'ils sont dignes d'intérêt par les persécutions qu'on leur fait, en ce moment, éprouver.

Il s'agit de la rendre générale: en l'adoptant, vous donnerez aux acquéreurs de domaines nationaux un nouveau gage de votre constante sollicitude à les soustraire aux intrigues de la malveillance; & vous imprimerez un effroi salutaire à ces coupables ennemis de la chose publique, qui se plaisent à les entourer d'inquiétudes & de défiances.

Votre commission, en vous proposant elle-même le rapport de l'article XXIII de la loi du 24 avril 1793, a dû cependant prévoir, pour l'intérêt des sous-acquéreurs, un cas d'exception.

Il concerne les *reventes* qui auroient pu être faites des biens reſtitués ou abandonnés par les communes, en exécution de la loi du mois d'avril 1793 ; il nous a paru hors de doute que, dans cette hypothèſe, les ſeconds acquéreurs doivent être maintenus par préférence.

C'eſt d'après ces baſes que votre commiſſion m'a chargé de vous propoſer le projet ſuivant de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir oui le rapport de ſa commiſſion ſpéciale ſur les ſuſpenſions & annullations des ventes de domaines nationaux,

Conſidérant que la loi du 24 avril 1793 (vieux ſtyle) renferme un effet rétroactif à l'égard des ventes paſſées par la nation à des communes ou à des aſſociations d'habitans, antérieurement à ſa promulgation, & qu'il eſt inſtant de réparer les préjudices qui ont pu en réſulter pour les adjudicataires ou pour leurs ayant cauſe,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793 (vieux ſtyle) eſt rapportée.

II.

Sont maintenues, en conſéquence, les adjudications de domaines nationaux, faites légalement, ſans fraude ni violence, à des communes ou à des aſſociations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.

III.

Les adjudicataires ou leurs ſubrogataires qui auront déja payé le prix de leurs adjudications, ſeront de ſuite remis

en poſſeſſion des objets aliénés ; & ceux qui n'ont rien payé pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en poſſeſſion, en juſtifiant, dans le même délai, qu'ils ont verſé dans la caiſſe de la régie des domaines nationaux l'entier prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du département où l'immeuble eſt ſitué.

Dans le premier cas, il leur ſera fait raiſon par la régie des domaines des fruits, prix des fermes, ou loyers intermédiairement perçus.

IV.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les domaines, dont la revente auroit été ordonnée & effectuée en exécution du ſuſdit article XXIII de la loi du 24 août 1793 ; auquel cas, les ſeconds acquéreurs ſeront excluſivement maintenus.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Nota. Ce rapport a été préſenté par Delbrel, en l'abſence du repréſentant du peuple Duchêne, qui en étoit chargé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.